

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DIRECTION DEPARTEMENTALE LE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA



SERVICE DES FORETS

N° 001 /MEF/DGEF/DDEFS-SF

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE DE L'AAC_s 2020 DE L'UFP3 DANS
L'UFA-NGOMBE ACCORDEE A LA SOCIETE INDUSTRIE
FORESTIERE DE OUESSO (IFO)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°16/2000 du 20 Novembre 2000, portant code forestier,
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;
- Vu le décret 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des Forêts ;
- Vu le décret n° 2017- 409 du 10 Octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie forestière;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 Mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo.
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 Novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On truck, FOT
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois;
- Vu l'arrêté n°22718/MEFPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719/MEFPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015, fixant les taux de la taxe à l'exportation du bois transformés issus des forêts naturelles ou plantations
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattement à 6% de la valeur FOT ;
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 Décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 Décembre 2008, portant approbation de la convention d'aménagement et transformation n°05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclue entre le gouvernement congolais et la société IFO ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA-Ngombé ;
- Vu le plan de gestion de l'unité forestière de production 3 de l'UFP 3 dans l'UFA-Ngombé ;
- Vu la demande de coupe annuelle AAC₅- 2020, de l'UFP3 dans l'UFA-Ngombé du 30 Septembre 2019, formulée par la société IFO ;
- Vu le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2019, et d'expertise de la coupe annuelle 2020, de l'UFP3 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

AUTORISE

Article premier : la société Industrie Forestière d'Ouessou (IFO) à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans la coupe annuelle AAC₅- 2020 de l'UFP3 d'une superficie de **33.141** hectares. L'exploitation porte sur **61.737** pieds, dont **24.300** pieds d'essences objectif, et **37.437** pieds d'essences du groupe 2 pour un volume fûts prévisionnel de **622.152 m3**, et correspondant à une taxe d'abattement prévisionnelle de deux milliard cinq cent vingt huit millions cinq cent trente trois mille sept cent soixante neuf (**2.528.533.769**) francs CFA.

Tableau n°1 Caractéristiques de l'AAC₅ 2020 DE L'UFP3

| ESSENCES | Nombre pieds autorisés | Volume moyen/pied (m ³) | Volume fûts total prévisionnel (m3) | Taxe/m ³ (F.CFA) | Taxe d'abattement prévisionnelle (F.CFA) |
|----------------|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | |
| Bossé clair | 3 099 | 12 | 37 188 | 2 706 | 100 630 728 |
| Dibétou | 58 | 12 | 696 | 600 | 417 600 |
| Doussié | 583 | 12,5 | 7 288 | 9 815 | 71 531 720 |
| Iroko | 155 | 13 | 2 015 | 3 006 | 6 057 090 |
| Sapelli | 5 672 | 18 | 102 096 | 3 846 | 392 661 216 |
| Sipo | 383 | 21 | 8 043 | 5 814 | 46 762 002 |
| Wengué | 14 350 | 5,5 | 78 925 | 9 697 | 765 335 725 |
| Total 1 | 24 300 | | 236 251 | | 1 383 396 081 |

ESSENCES DE PROMOTION GROUPE 2

| | | | | | |
|------------------|----------------|------|-------------------|--------|----------------------|
| Azobé | 6 716 | 10,5 | 70 518 | 1 630 | 114 944 340 |
| Bilinga | 1 121 | 13 | 14 573 | 600 | 8 743 800 |
| Ebène noir | 162 | 10 | 1 620 | 19 938 | 32 299 560 |
| Fraké (Limba) | 3 402 | 10 | 34 020 | 600 | 20 412 000 |
| Latandza | 173 | 10 | 1 730 | 600 | 1 038 000 |
| Kossipo | 2 023 | 15,5 | 31 356,50 | 1 288 | 40 387 172 |
| Limbali | 3 079 | 10 | 30 790 | 3 006 | 92 554 740 |
| Padouk R | 1 161 | 13 | 15 093 | 10 932 | 164 996 676 |
| Tali | 19 600 | 9,5 | 186 200 | 3 597 | 669 761 400 |
| Total 2 | 37 437 | - | 385 900,50 | | 1 145 137 688 |
| TOTAL | 61. 437 | | 622 151 | | 2 528 533 769 |

Article 2 : l'assiette annuelle de coupe (AAC₅) 2020 sur laquelle porte la présente autorisation de coupe annuelle 2020 est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord:

Du point de départ A(X=15°26'28", Y= 1°6'58"), on suit le layon de base 102 à l'Est, sur environ 11.400 mètres jusqu'à croiser un affluent non dénommé, point D(X= 15°32'40", Y= 1°6'58"), en passant par les points B (X= 15°29' 4"; Y = 1° 6' 58") et C (X= 15° 29' 33" Y= 1° 6' 58"). Du point D (X= 15° 32' 40"; Y = 1° 6' 58"), on suit cet affluent non dénommé vers l'amont jusqu'au point E de confluence avec un affluent non dénommé de la rive droite, point E(X=15°33'18", Y= 1°7' 51"). Ce point E, on redescend cet affluent non dénommé de la rive droite jusqu'au point F(X= 15°33'393", Y= 1°7'15"). Du point F, on remonte le layon C sur environ 500 mètres jusqu'à croiser le layon de base 100, point G(X= 15°33'39", Y= 1°7'30"). Ensuite on suit le layon de base 100 sur une distance 2500 mètres jusqu'au croisement avec la rivière Emouna, point H(X= 15°34'58", Y= 1°7'31"). De ce point H, on remonte les marécages de la rivière Emouna sur la rive droite jusqu'au point I(X= 15°37'57", Y= 1°10'14").

A l'Est :

Du point I(X= 15°37'57", Y= 1°10'14"), on suit la rivière dénommée Eloupi à sa rive gauche jusqu'au confluent des rivières Eloupi et Lengoué, point J(X=15° 38' 21", Y=1° 9' 40"). Ensuite on descend les marécages de la rivière Lengoué, sur sa rive gauche jusqu'au point K(X= 15°39'58", Y= 1°6'8,5"). Du point K, on suit un affluent de la rivière Embengo, affluent nommé Iboto, puis on descend la rivière Embengo tout en contournant ses affluents de la rive gauche jusqu'à croiser le layon 136, précisément au point L(X=15° 35' 1", Y=0° 57' 44"),

Au Sud :

Du point L(X=15° 35' 1", Y=0° 57' 44"), on suit le layon de base 136 à 180° sur environ 3000 mètres jusqu'à croiser une rivière non dénommée, point M(X=15° 33' 22", Y=0° 57' 44"). De ce point M on suit une rivière non dénommée vers l'aval jusqu'au point de confluence avec la rivière Ebamguissi, point N(X=15° 32' 8", Y=0° 57' 16"). De ce point N, on remonte les marécages de la rivière Ebamguissi, vers l'amont, sur la rive droite en contournant ses affluents vers l'Ouest jusqu'à croiser les marécages de la rivière Ebamguissi, point O(X=15° 26' 51", Y=1° 1' 14"). De ce point O, on suit un layon sur environ 160 mètres vers l'Ouest, jusqu'au point P(X=15° 26' 46", Y=1° 1' 14").

A l'Ouest :

De ce point P(X=15° 26' 46", Y=1° 1' 14"), on suit le layon limitrophe de l'UFA Ngombé et du PNOK vers le nord-ouest, puis à différents azimuts sur d'abord environ 400 mètres point Q(X=15° 26' 44", Y=1° 1' 27"). De ce point Q, on remonte le layon limitrophe à environ 500 mètres jusqu'au point R(X=15° 26' 46", Y=1° 1' 44"). De point R, on suit toujours on suit le layon limitrophe de l'UFA Ngombé et du PNOK à l'Ouest sur environ 490 mètres, point S(X=15° 26' 44", Y=1° 2' 0.2"). De ce point S, on suit ce même layon limitrophe à l'Ouest sur environ 3100 mètres jusqu'à croiser un point T(X=15° 25' 55", Y=1° 3' 29").

De ce point T, on continue à suivre ce même layon limitrophe vers le Nord sur environ 1000 mètres jusqu'à rejoindre le point U(X=15° 25' 49", Y=1° 4' 5.2"). Du point U, on suit toujours le layon limitant l'AAC 2020 et le PNOK à environ 670 mètres, point V(X=15° 25' 27", Y=1° 91' 24"). De ce point V, on remonte le layon limitrophe vers le Nord – Ouest sur 380 mètres environ jusqu'à croiser une rivière non dénommée au point W(X=15° 25' 22", Y=1° 4' 20"). De ce point W, on remonte cette rivière non dénommée vers le Nord en amont, jusqu'à la base 100, layon de parcelle B", au croisement avec un autre affluent non dénommé. De là on descend à environ 900 mètres vers le Sud, jusqu'à atteindre le point de départ A(X=15° 26' 28", Y= 1° 6' 58"), bouclant ainsi le polygone de l'AAC 2020.

Article 3 : la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la Société à la Direction Départementale.

Article 4 : La Société I.F.O doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha.

Article 6 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés à la scierie de Pokola et 15% de la même production seront destinés à l'exportation.

Article 7 : le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 8 : les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard.

Article 9 : la Société I.F.O demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 10 : les Services techniques de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente autorisation de coupe annuelle 2020 qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

AMPLIATIONS :

MEF/CAB.....1
DGEF.....1
IGSEFDD.....1
PREFECTURE/S.....1
BEF-Mokéko.....1
I.F.O-Ngombé.....1
ARCHIVES.....2/8

Fait à Ouessou, le : **12 DEC 2019**

Le Directeur Départemental de
l'Économie Forestière de la Sangha,



Joseph NZASSI